

[Page d'Accueil](#)

DÉCISION DCC 03-105
DU 24 JUIN 2003

FELIHO Sixte Gilles

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Article 1^{er} du décret n° 97-504 du 16 octobre 1997 modifiant le décret n° 92-150 du 12 juin 1992 portant fixation de la préséance en République du Bénin
3. Non-conformité à la Constitution.

En plaçant les membres de la Cour constitutionnelle en 9^{ème} position et les membres du Gouvernement en 8^{ème} position, l'article 1^{er} du décret sus indiqué méconnaît les dispositions de l'article 10 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 23 juillet 1998 enregistrée à son Secrétariat le 30 juillet 1998 sous le numéro 1147/98, par laquelle Monsieur Gilles Sixte FELIHO défère à la Haute Juridiction l'article 1^{er} du Décret n° 97-504 du 16 octobre 1997 modifiant le Décret n° 92-150 du 12 juin 1992 portant fixation de la préséance en République du Bénin;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant fait grief au décret précité d'avoir positionné les membres de la Cour constitutionnelle, dans l'ordre de préséance, en 9^{ème} position, alors que les membres du Gouvernement sont en 8^{ème} position; qu'il demande à la Cour de déclarer l'article 1^{er} dudit décret contraire à la Constitution;

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *Les membres de la Cour constitutionnelle reçoivent un traitement fixé par la loi ; ce traitement est égal au moins à celui alloué aux membres du Gouvernement. Ils ont en outre droit à des avantages et indemnités fixés par la loi et qui ne sauraient être inférieurs à ceux alloués aux membres du Gouvernement* » ; qu'il en découle que dans l'ordre de préséance, les membres de la Cour constitutionnelle doivent être placés, à tout le moins, au même niveau que les membres du Gouvernement; qu'en plaçant les membres de la Cour constitutionnelle en 9^{ème} position et les membres du Gouvernement en 8^{ème} position, l'article 1^{er} du décret précité méconnaît les dispositions de l'article 10 de la loi ci-dessus citée et doit, de ce chef, être déclaré contraire à la Constitution ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- L'article 1^{er} du Décret n° 97-504 du 16 octobre 1997, modifiant le Décret n° 92-150 du 12 juin 1992 portant fixation de la préséance en République du Bénin, est contraire à la Constitution en ce qui concerne les membres de la Cour constitutionnelle.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Gilles Sixte FELIHO, au ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine, au ministre chargé des Relations avec les Institutions, la Société civile et les Béninois de l'extérieur et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre juin deux mille trois,

Madame
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU
Jacques D. MAYABA
Pancrace BRATHIER
Christophe KOUGNIAZONDE
Lucien SEBO

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Lucien SEBO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU